

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-020

DATE : Le 30 août 2018

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2017, le juge X de la Cour du Québec entend les observations sur la peine de deux accusés, militants environnementalistes, qui ont plaidé coupable à une accusation de méfait pour avoir fermé partiellement la valve d'un oléoduc et s'y être attachés.

[2] Le juge entérine la suggestion commune faite par les deux avocates au dossier et prononce une absolution conditionnelle. Il explique les motifs pour lesquels il accepte cette suggestion.

[3] La plaignante est présente dans la salle d'audience, accompagnée d'une vingtaine de personnes, pour observer et soutenir les accusés.

[4] Elle reproche au juge X d'avoir eu des propos moralisateurs, comparé les gestes des accusés à des actes terroristes graves et fait référence à des événements ayant entraîné des morts violentes. Elle ajoute que ce dernier a démontré une grande incompréhension, du mépris ainsi qu'un manque de respect envers les militants.

[5] La plaignante décrit le contexte entourant les gestes des accusés, rappelle les principes de la désobéissance civile non-violente et ajoute que les propos du juge ont été extrêmement offensants et insultants, en plus d'être « déplacés, non-nécessaires et non-avenus ».

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le juge se comporte avec respect et courtoisie envers les parties, incluant les accusés, à qui il s'adresse directement à quelques reprises.

[7] Le juge met les actes reprochés en perspective, dénonce les risques que les gestes posés par les accusés auraient pu causer. Il insiste sur le fait qu'en société, il faut faire valoir son opinion par des actions légales. Il ajoute qu'agir pour la bonne ou noble cause selon ses convictions ne justifie pas la commission d'infractions.

[8] Le juge donne alors des exemples d'évènements dramatiques pour illustrer son propos, toujours à la lumière du principe qu'on ne saurait justifier le moyen, soit la commission de crimes, par une idéologie qui nous tient à cœur. Il ne fait aucune comparaison entre les événements tragiques qu'il évoque et ceux qui ont amené les accusés à plaider coupable devant lui.

[9] Le juge n'a pas qualifié les gestes admis par les accusés d'« actes terroristes gravissimes » ou de « similaire aux attentats du Bataclan à Paris ainsi qu'aux attentats du marathon de Boston », tel que mentionné à la plainte. Il n'a pas comparé les accusés à des terroristes.

[10] Le juge s'exprime dans le cadre du prononcé de la peine. Il applique les objectifs énoncés à l'article 718 du Code criminel, entre autres de dénoncer le comportement illégal et le tort causé aux victimes ou à la collectivité, de dissuader le délinquant de commettre des infractions et plus particulièrement de susciter chez le délinquant la conscience de sa responsabilité, notamment par la reconnaissance du tort causé.

[11] Ce reproche n'est donc pas fondé.

[12] Quant aux critiques en lien avec les propos du juge qualifiés de « déplacés, non-nécessaires et non-avenus », il apparaît évident qu'ils heurtent les convictions de la plaignante. Dans sa plainte, elle défend ses prises de position et celles des accusés et se montre insatisfaite à l'égard de la façon de s'exprimer du juge.

[13] Malgré cette insatisfaction, force est de conclure que les propos relèvent de la détermination de la peine et qu'ils ne dérogent pas aux obligations déontologiques du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.